

Affichage le 21 décembre 2012

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
17 décembre 2012**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : D. Dubonnet – R. Eymard – A. Carpe – J. Anglade – M. Bohorquez – G. Brulfert – ME. Girerd-Potin – JP. Noraz – C. Merloz – C. Blanc – M. Gelloz – C. Corsini – D. David – Y. Fétaz – MH. Grenèche – MH. Christin - JP. Coudurier – M. Deganis – F. Vivet – D. Diverchy

Excusés : B. Parendel – JL. Giannelloni – P. Delbos – M. Bringoud – X. Cottin – D. Goddard – P. Labiod qui ont donné respectivement procuration à MH Grenèche – D. Dubonnet – ME Girerd-Potin – D. David – G. Brulfert – JP. Coudurier – D. Diverchy

M. BRULFERT est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

Observations de Monsieur Coudurier :

Absent lors du conseil municipal du 15/10/2012, M. Coudurier s'étonne d'avoir été cité par M. l'Adjoint à l'urbanisme, celui-ci lui prêtant des propos relatifs à « l'urbanisation des garages » du quartier de La Madeleine. Il rappelle qu'il avait indiqué, en son temps, refuser la densification du secteur pavillonnaire sur La Madeleine et avait mentionné qu'il était plus logique de programmer des OAP sur des zones limitées comme les garages. Cette proposition ne pouvait être prise pour une innovation de sa part puisqu'il n'a échappé à personne que la zone des garages de la Madeleine et la Maison Grand d'une part, les villas situées entre les immeubles Concorde et la RD 1006 (y compris les garages Brunet Manquat et Lambert) d'autre part sont classés en Ub dans le PLU approuvé par la seule majorité municipale. Ces zones correspondent à des secteurs d'habitat collectif de forte densité, la hauteur des immeubles étant « limitée » à 17 mètres.

Monsieur Coudurier regrette que l'équipe actuelle essaie systématiquement de faire porter la paternité des choix qui posent problèmes sur d'autres, sans jamais assumer les responsabilités inhérentes aux décideurs responsables et courageux.

M. Brulfert voit bien là la confirmation des propos tenus visant à construire des immeubles sur les garages des copropriétés de La Madeleine, propos qui appartiennent à M. Coudurier. Les OAP sont d'ailleurs des plus limitées sur ce quartier puisqu'il n'y en a qu'une en périphérie.

Monsieur le Maire signale une erreur matérielle dans la délibération du 17/09/2012 concernant l'engagement de la commune avec la Copropriété de la Galerie de la Chartreuse. Sans que le sens du vote ne soit changé (unanimité des suffrages exprimés), il convient de préciser que M. BRULFERT, Mme PARENDEL et Mme CARPE se sont retiré et n'ont pas pris part au vote. La délibération corrigée sera transmise en conséquence à la Préfecture.

Le compte rendu précédent est adopté à l'unanimité.

I – FINANCES

1- Décision modificative n°2

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, la réalisation des crédits budgétés permet d'envisager la modification suivante :

➤ en fonctionnement

BP 2012 - DM2 DEPENSES					BP 2012 - DM2 RECETTES				
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2012	Inscription DM2	commentaires	Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2012	Inscription DM2	Commentaires
011/60612	Energie	173 352,00 €	11 000,00 €	Froid marqué début 2012					
012/6218	Autre personnel extérieur	6 000,00 €	1 608,00 €	Participation au dispositif des correspondants de nuit					
65/6554	Contribution d'organisme de regroupement	63 937,00 €	15 000,00 €	Participation SIVU sous-estimée					
66/66111	Intérêts réglés à l'échéance	84 100,00 €	-27 608,00 €	Estimation supérieure au réel (déblocage tardif des emprunts)					
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00 €		TOTAL FONCTIONNEMENT				

➤ en investissement

BP 2012 - DM2 DEPENSES					BP 2012 - DM2 RECETTES				
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2012	Inscription DM2	commentaires	Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2012	Inscription DM2	Commentaires
62/202	Frais documents d'urbanisme	14 096,00 €	3 000,00 €	Dépenses afférentes aux études : Reprographie des dossiers de PLU					
16/2315	Salle Polyvalente - Réfection Chaufferie	38 000,00 €	-3 000,00 €						
43/205	Concession et droits similaires	6 554,00 €	2 400,00 €	Acquisition logiciel petite enfance					
13/205	Concession et droits similaires	9 000,00 €	-2 400,00 €	Acquisition logiciel scolaire/périscolaire					
Sous total investissement			0,00 €		Sous total investissement			0,00 €	
Correction DM1									
63/2313	Immobilisations en cours construction	1 040 367,00 €	-59 092,00 €	ANNULATION DM 1 : correction d'écriture	63/2031	Frais études	0,00 €	-59 092,00 €	ANNULATION DM 1 : correction d'écriture
21/21312	Bâtiments scolaires	0,00 €	-1 109,88 €	REGULARISATION INVENTAIRE	21/2138	autres constructions	0,00 €	-1 109,88 €	REGULARISATION INVENTAIRE
041/21312	Bâtiments scolaires	0,00 €	1 109,88 €	REGULARISATION INVENTAIRE	041/2138	autres constructions	0,00 €	1 109,88 €	REGULARISATION INVENTAIRE
21/21534	Réseaux électrification	0,00 €	-51 237,10 €	REGULARISATION INVENTAIRE	21/21578	autres matériel et outillage de voirie	0,00 €	-51 237,10 €	REGULARISATION INVENTAIRE
041/21534	Réseaux électrification	0,00 €	51 237,10 €	REGULARISATION INVENTAIRE	041/21578	autres matériel et outillage de voirie	0,00 €	51 237,10 €	REGULARISATION INVENTAIRE
23/2313	Immobilisations en cours construction	0,00 €	-55 931,81 €	Bâtiment Chantal Mauduit - Inventaire Intégration du 2031 au 2313 (OPERATION SUIVI DE TRAVAUX RECUPERATION FCTVA)	20/2031	Frais études	0,00 €	-55 931,81 €	Bâtiment Chantal Mauduit - Inventaire Intégration du 2031 au 2313 (OPERATION SUIVI DE TRAVAUX RECUPERATION FCTVA)
041/2313	Immobilisations en cours construction	0,00 €	55 931,81 €	Bâtiment Chantal Mauduit - Inventaire Intégration du 2031 au 2313 (OPERATION SUIVI DE TRAVAUX RECUPERATION FCTVA)	041/2031	Frais études	0,00 €	55 931,81 €	Bâtiment Chantal Mauduit - Inventaire Intégration du 2031 au 2313 (OPERATION SUIVI DE TRAVAUX RECUPERATION FCTVA)
Sous total investissement			-59 092,00 €		Sous total investissement			-59 092,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT			-59 092,00 €		TOTAL			0,00 €	-59 092,00 €

Concernant la participation du SIVU « sous estimée », il est précisé qu'il s'agit bien d'une erreur de prévision au moment de l'élaboration budgétaire.

M. Diverchy regrette cette nouvelle erreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative ci-dessus, par 21 voix pour et 6 abstentions (Mmes Goddard - Labiod – Vivet - MM. Coudurier – Deganis – Diverchy)

2- Indemnité au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention (M. Deganis) :

- demande le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 75 % par an,

- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme BERNARDIN Laurence, receveur municipal, à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'application du barème conduit à un maximum autorisé de 537.79 € brut pour une gestion de 12 mois. Cette indemnité est soumise au RDS et à la CSG.

3- Autorisation spéciale d'investissement

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire, les dépenses d'équipement du budget primitif 2012 s'élèvent au total à 2 083 436 €, non compris le chapitre 16 (remboursement d'emprunts). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximum théorique de 520 859 € maximum.

Il y a donc lieu d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2013, selon la répartition suivante fondée sur la répartition 2012 :

Budget Général

20	Immobilisations incorporelles	23 000 €
21	Immobilisations corporelles	120 000 €
23	Immobilisations en cours	373 000 €

Soit un total de 516 000 €. Ces crédits seront réintégrés lors du vote du budget selon leur réalisation.

Monsieur Diverchy dénonce ce qu'il considère comme une mauvaise gestion.

Le maire précise qu'il s'agit de pouvoir investir en cas de besoin avant le vote du budget comme chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (MM. Deganis et Diverchy) autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2013 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus.

4- Subvention exceptionnelle du Tennis club

Dans le cadre des travaux programmés et réalisés par la commune, la reconfiguration du bâtiment communal du Club House au bénéfice de l'association loi 1901 du Tennis Club de Barberaz a nécessité une intervention de plomberie à hauteur de 2 985.21 € TTC.

L'association propose de subventionner les travaux à hauteur de leur coût réel hors taxe soit 2 495 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le montant et la perception de cette subvention exceptionnelle pour l'opération de reconfiguration du Club House.

5- Convention de partenariat avec l'Ecole de Musique de Challes Les Eaux

L'école de musique de Challes-les-Eaux, identifiée comme pôle intercommunal d'enseignement de la musique du canton de La Ravoire, propose de dispenser l'enseignement musical au sein des écoles municipales, par le biais d'une convention de partenariat.

Cette convention renouvelle les conditions précédemment fixée : cinq heures hebdomadaires d'enseignement musical, dispensées par un enseignant agréé, soit une dépense estimée à 8 631 € pour l'année 2012/2013.

Aussi, considérant l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration social, et afin de démocratiser l'accès à une initiation et à une pratique musicale de qualité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention (M. Diverchy), autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Ecole de Musique de Challes les Eaux pour l'année 2012/2013.

6- Convention de transfert de charges pour l'entretien des Voiries d'Intérêt Communautaire DevEco

Par délibération du 22 décembre 2000, Chambéry métropole a pris une première compétence en matière de voiries sur 40 kilomètres de voies de desserte des parcs d'activités économiques (Voiries d'Intérêt Communautaire au titre du Développement économique (VIC DevEco)) réparties sur 12 communes de l'agglomération.

La communauté d'agglomération assure l'entretien de ces voiries et de leurs dépendances conformément au transfert de charge en vigueur.

Néanmoins, à ce jour, aucune convention n'a été établie entre la commune de Barberaz et Chambéry métropole pour l'entretien courant des VIC DevEco.

Il convient de procéder à une régularisation administrative et juridique par l'établissement de cette convention.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2008, Chambéry métropole a pris la compétence en matière de voiries sur 120 kilomètres de routes (Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC)) réparties sur 14 communes de l'agglomération. Dans le cadre de cette nouvelle compétence, une convention en date du 24/07/2008 a

été établie confiant à la commune de Barberaz l'entretien courant des VIC.

Il est proposé d'établir une convention unique entre la commune de Barberaz et Chambéry métropole pour l'entretien courant des VIC et des VIC DevEco en harmonisant les règles d'actualisation de la rémunération des communes sur l'unique index du coût de la main d'œuvre dans la fonction publique, déjà appliqué pour les voiries d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le bilan de l'exercice de la compétence voirie sur les années 2008 à 2010 réalisé par le cabinet KPMG a mis en évidence deux points qui nécessitent des ajustements :

- s'agissant des VIC, la commune de Barberaz assure pour le compte de Chambéry métropole l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire situées sur son territoire par le biais des conventions établies en 2008.

Dans l'évaluation du transfert de charge correspondant à cette prestation, ont été pris en compte les frais de personnels (services techniques de la commune), les frais correspondants aux interventions des entreprises privées ainsi que les frais correspondants aux achats de fourniture (panneaux, enrobés à froid, petit matériel...).

En revanche, le montant des fournitures n'a pas été intégré dans la rémunération annuelle versée aux communes.

Il est proposé de régulariser cette situation.

- s'agissant des VI DevEco, Chambéry métropole assurait la maintenance de l'éclairage public par le biais d'un marché à bons de commande confié à une entreprise privée.

Or, cette prestation est déjà valorisée dans la rémunération annuelle versée par Chambéry métropole à la commune de Barberaz.

Il est donc proposé de régulariser cette situation en confiant la maintenance de l'éclairage public sur les VIC DevEco à la commune de Barberaz.

Le suivi réalisé par les services techniques de la commune permet de valider comme suffisant le coût horaire (30 €) et le volume d'heure (ci-dessous) proposés pour chiffrer le transfert de charge de Chambéry métropole à la commune :

- pour les voiries d'intérêt communautaire : 491h,
- pour les voiries d'intérêt communautaire au titre du développement économique : 228h.

VU l'article 4 alinéa 11-1 des statuts de Chambéry métropole, qui dispose que la communauté d'agglomération est compétente en matière de voirie et infrastructures,

VU les délibérations du conseil communautaire des 22 décembre 2000, 16 février 2001, 29 juin 2001, 20 décembre 2001, 22 décembre 2005, 30 mars 2007 et 3 février 2009 définissant l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

VU la délibération n° 157-07 C du conseil communautaire du 15 novembre 2007 définissant l'intérêt communautaire en matière de voiries,

VU l'article D5211-16 du code général des collectivités territoriales portant disposition financières relatives aux mises à disposition de services,

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune a choisi de conserver les agents concernés par le transfert d'une compétence partiellement transférée à la communauté d'agglomération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer la convention proposée par Chambéry métropole, pour l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire.

II – RESSOURCES HUMAINES

1- Modification de poste (ATSEM)

La Maire a été saisi par un agent de la commune, ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet à 20 heures hebdomadaires, qui désire pour des raisons personnelles réduire son temps de travail à 17h30 hebdomadaires.

Afin de répondre favorablement à cette requête, il convient de modifier le tableau des emplois de la commune et le Comité Technique Paritaire a été consulté en ce sens pour avis en date du 19 octobre 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise la modification du tableau des emplois ainsi :

- Suppression d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet de 20 heures et création d'un emploi ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h30 hebdomadaires.

2- Réorganisation de service (scolaire-périscolaire et administratif)

Une réflexion a été conduite sur les conditions de fonctionnement et les moyens humains affectés aux services scolaire-périscolaire et administratif, pour répondre :

- au niveau de service visé par la municipalité,
- à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population.

Concernant le service scolaire-périscolaire, l'augmentation de fréquentation (ouverture d'un second restaurant scolaire, extension des garderies), l'exigence de suivi et de formalisation des règles et procédures de fonctionnement, ainsi que des projets pédagogiques, nécessitent la création d'un poste de responsable au grade d'animateur, cadre B à temps plein (35/35^{ème}), en lieu et place :

- du poste existant d'adjoint d'animation, catégorie C à 16/35^{ème}, pour la fonction de coordinatrice périscolaire,
- et du poste de responsable ressources humaines / affaires scolaires pour ses missions relatives aux affaires scolaires (8/35^{ème})

La suppression du poste d'adjoint d'animation à 16/35^{ème} pourra intervenir courant 2013 dans la mesure où l'agent affecté à ce poste sera intégré directement, à sa demande, au poste vacant d'agent social du multiaccueil à temps plein (35/35^{ème}). Cette intégration directe nécessite une modification du poste d'agent social (de 1^{ère} classe à 2^{nde} classe).

Parallèlement, compte tenu de la nécessité croissante de gestion préventive et de suivi des ressources humaines, le renforcement et la spécialisation du poste de gestionnaire ressources humaines, rédacteur principal 1^{ère} classe, apparaît également nécessaire, en restant à temps plein suite au transfert des missions relatives aux affaires scolaires.

En outre, l'exigence plus forte de qualité comptable, de pilotage financier (rétrospective/prospective) et d'articulation à la commande publique, justifie également le renforcement du poste de gestionnaire finances, adjoint administratif 1^{ère} classe, de 28/35^{ème} à 35/35^{ème}.

Dans la mesure où cette dernière évolution décharge le poste de directeur général d'une part de suivi comptable et financier, celui-ci serait renforcé sur ses missions d'animation et de coordination des

services, ainsi que de conseil et d'accompagnement aux élus pour la mise en œuvre du projet de municipalité.

Dans un souci d'équilibre budgétaire, il s'agit donc de renforcer et spécialiser les postes de responsables scolaire-périscolaire, ressources humaines, finances et de direction générale, tout en optimisant les volumes d'heures affectés, et donc la masse salariale en découlant. L'augmentation induite de cette dernière est estimée à environ 15 000 € / an pour l'ensemble des modifications envisagées.

Le projet de réorganisation synthétisé au schéma ci-joint s'est développé selon les orientations des adjoints concernés, le niveau de service en découlant, tout en considérant les capacités et les aspirations professionnelles des agents concernés.

M. COUDURIER demande quel est le poids de l'extension programmé du multiaccueil dans cette réorganisation. Le Maire précise qu'il n'y a pas de lien entre les deux.

En référence à l'impact de la réorganisation sur le poste de Directeur Général des Services, M. COUDURIER s'interroge sur le rôle du DGS concernant « le conseil et l'accompagnement aux élus pour la mise en œuvre du projet de municipalité ».

Il s'étonne qu'un projet de ce type puisse être envisagé à 1 an de l'échéance du présent mandat.

Le Maire précise que l'acceptation du terme « projet de municipalité » dans ce contexte n'est aucunement en rapport avec l'objectif des élections, c'est un terme général de gouvernance, souci constant de la municipalité.

M. DEGANIS regrette qu'en face des augmentations d'heures de personnel sur différents services, ne soient pas précisées d'économies visibles.

M. ANGLADE précise qu'il s'agit de répondre à un besoin réel. L'évolution du nombre de repas distribués aux restaurants scolaires est passé de 14 000 à plus de 23 000 en 5 ans par exemple (alors que les limites à poser à cette fréquentation ne sont pas évidente ; l'AMF est d'ailleurs saisie de cette question).

Il s'agit également de mieux définir les postes et missions de chacun pour répondre aux objectifs de fonctionnement du service, avec plus de pertinence, pour mieux affronter l'avenir, notamment dans un contexte de réforme des rythmes scolaires.

M. DEGANIS précise qu'il est partagé sur le vote proposé mais justifie son abstention au regard du contexte de stagnation des dotations de la collectivité, de l'augmentation des frais attendus suite à la réforme des rythmes scolaires, alors que l'extension du multiaccueil n'est pas concrétisé et que la population n'a pas encore augmenté.

Le Maire rappelle que les principales augmentations des charges de personnel des 10 dernières années dont il est question ici sont le fruit de ceux-là même qui en font la remarque. Elles résultent de la municipalisation du service multiaccueil et de l'ouverture d'un second restaurant scolaire.

Ces évolutions et intégration successives de personnel induisent une augmentation de la charge de travail administratif (traitement de paies, suivi ressources humaines, ...)

Il souligne que la précédente délibération consistait justement à réduire le nombre d'heure sur un poste (demandé par l'agent) et que d'autres décisions ont été prises dans le même sens (réduction du poste d'accueil-entretien à la salle polyvalente). Lorsque le besoin de service et le souhait de l'agent convergent la réduction est envisagée.

M. COUDURIER expose que l'ouverture du second restaurant scolaire répondait à un vrai besoin. Il

demande un bilan des postes en Equivalent Temps Plein de la collectivité entre 2008 et 2012 (y compris l'adaptation présente ce jour).

Mme VIVET s'inquiète des dépenses de personnel et de l'absence de vision long terme d'où son abstention.

Le Maire confirme la nécessité d'une vision long terme et s'étonne de cette demande régulièrement exprimée et présentée (en rétrospective et prospective) à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire. Il insiste sur l'impact positif pour la gestion de la collectivité dans des domaines importants comme la gestion des ressources humaines, les finances et les services périscolaires avec seulement un mi temps supplémentaire mais fruit d'une mûre réflexion conduisant à un réaménagement structurel alors que généralement, jusqu'ici on a souvent de nombreux petits postes dispensés et moins efficaces.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire sollicité en date du 11/12/2012,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 abstentions (Mmes Goddard – Vivet MM. Coudurier – Deganis) :

- approuve la réorganisation présentée ci-dessus,
- approuve les modifications de postes présentées ci-dessous :
 - création du poste d'animateur 35/35^{ème} au 1^{er} janvier 2013,
 - modification de poste d'agent social de 1^{ère} classe en agent social de 2^{nde} classe au 15 juin 2013,
 - suppression du poste d'adjoint d'animation 2^{nde} classe à 16/35^{ème} au 30 juin 2013,
 - modification du poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe 28/35^{ème} à 35/35^{ème} au 15 juin 2013.
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires correspondants au budget 2013.

3- Adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité et plus généralement de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Les collectivités affiliées au centre de gestion de la Savoie peuvent adhérer au service de prévention des risques professionnels.

Cela permet à la collectivité de bénéficier d'une assistance technique par support téléphonique et informatique, d'être destinataire des textes relatifs aux questions d'hygiène et de sécurité (fiches de prévention sur le travail en hauteur, le travail sur voirie, le risque électrique...).

La collectivité doit désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du service de prévention des risques professionnels.

Le coût de cette adhésion pour la collectivité est de 150 euros par an et nécessite la signature d'une convention établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer la convention pour l'adhésion de la commune au service prévention des risques professionnels du centre de gestion de la Savoie aux conditions mentionnées ci-dessus.

III – FONCIER URBANISME

1- Convention préalable au déclassement de la RD05 avec le Conseil Général

Au terme de la suppression du passage à niveau n° 30, la route départementale n° 5 n'a plus qu'une

fonction de desserte des riverains.

Ce linéaire de voirie de 519 m a donc vocation à être classé dans le domaine public communal, après réfection des enrobés par le Conseil Général et déclassement de la voirie par celui-ci.

Une délibération du Conseil Municipal officialisera ce classement sur la base d'un dossier technique (plans et tableaux), afin de pouvoir modifier le cadastre puis le tableau de classement de la voirie communale.

A noter que le linéaire concerné est classé d'intérêt communautaire au titre du développement économique pour la partie située au sein de la zone d'activité de la Peysse.

M. BOHORQUEZ précise que l'essentiel de la voirie est classé en VIC DEVECO, relevant de la compétence de l'agglomération.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L121-17 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L414-1 et suivant du Code de la Voirie Routière,

Considérant l'intérêt de la commune à assurer la gestion du linéaire de voirie comme précisé au plan et à la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer la convention présentée.

1- a/ Validation de l'autorisation de dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux

Parmi les mécanismes incitatifs mis en place par le législateur afin de favoriser la programmation de logements sociaux par le Plan Local d'Urbanisme, l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal, par délibération motivée, et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, à délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Pour chaque opération, cette majoration ne peut excéder 50% et ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

A noter que l'application combinée de cet outil avec le dépassement de constructibilité de 20% maximum pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ne peut entraîner une majoration ou un dépassement total supérieur à 50%.

Lors du conseil municipal du 15 octobre 2012, il a été décidé de mettre à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes comportant des logements sociaux dans la limite de 30% ainsi que la densification des constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable dans la limite de 20%, dans les conditions prévues par la loi et un recueil pour consigner les observations ou remarques éventuelles.

Cette densification des programmes comportant des logements sociaux permettra d'y envisager une

gestion plus économe de l'espace, principe prôné par la loi SRU au travers du code de l'urbanisme.

Cet exposé sera porté à la connaissance du public :

- sur le site Internet de la commune à la même date.
- par la présente délibération qui sera affichée en Mairie pendant un mois.
- par la présente délibération qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme par mise à jour du document.

M. DEGANIS explique sa position favorable sur le principe, au logement locatif social et à la performance énergétique mais son opposition au cumul des règles du PLU (doublement du COS passé à 0.5 sur certains secteurs), et du bonus de COS pouvant atteindre 50% soit un COS maximum de 0,75 %.

Il s'inquiète des conséquences néfastes de ce dispositif sur certains quartiers, notamment en termes de voisinage, de circulation et de stationnement.

M.COUDURIER rejoint son propos et aurait pu concevoir l'application de ce dispositif sur des COS de 0.2 ou 0.3, mais ne le conçoit pas en cumul aux règles du PLU.

M. BRULFERT rappelle que ce dispositif s'applique en dehors des orientations d'aménagement et de programmation, et que le cumul des dispositifs (bonus social et énergétique) est théorique. Cette relativité n'est pas compatible avec une addition mathématique systématique. Ce serait une incompréhension par rapports aux autres règles et paramètres qui s'appliquent à l'urbanisme.

Le Maire explique que ce dispositif constitue également un message adressé au Préfet, comme une marque supplémentaire de volonté en faveur de la production de logement social.

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment l'article 55 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment l'article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 127-1 ; R.127-1 et suivant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29

Vu le PLH adopté par le conseil communautaire le 14 décembre 2008,

Vu le PLH modifié par délibération le 15 décembre 2011 pour être mis en conformité avec la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012,

Considérant l'intérêt général qui constitue la production de logement locatif aidé ;

Considérant que la commune souhaite favoriser et inciter la production de logement locatif aidé sur son territoire et participer à l'effort national.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre (Mmes Goddard - Labiod – Vivet - MM. Coudurier – Deganis – Diverchy)

- Conserve les observations et établit une synthèse de celles-ci qui sera publiée sur le site internet.
- Fixe, pour les zones urbanisées, urbanisables ou à urbaniser cette majoration de 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

1- b/ Validation de l'autorisation de dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour performance énergétique

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser dans la limite de 30% certaines règles d'urbanisme. Elle prévoit également que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou délimités par la collectivité territoriale. Selon l'article L128-1 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal peut autoriser ce dépassement, dans les zones urbaines ou à urbaniser, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le PLU, pour les constructions satisfaisant à des critères de performances énergétiques élevées ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

La loi du 5 janvier 2011 a rétabli la possibilité d'autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols mais en limitant toutefois à 20% maximum dans les secteurs soumis à périmètre de protection particulière.

Lors du conseil municipal du 13 septembre 2010, il a été décidé d'autoriser le dépassement de COS dans la limite de 20% dans les zones du POS où un COS a été fixé pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi.

Lors du conseil municipal du 15 octobre 2012, il a été décidé de mettre à disposition du public le projet de délibération présentant les motifs de densification des programmes remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, dans les conditions prévues par la loi dans la limite de 20 % et les programmes comportant des logements sociaux dans la limite de 30%, dans les conditions prévues par la loi et un recueil pour consigner les observations ou remarques éventuelles pendant un mois.

La délibération a fait l'objet publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département et affichage en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et d'une mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'un mois.

L'article R.111-21 du code de la construction et de l'Habitation (CCH) précise que pour bénéficier de ce système, le pétitionnaire doit produire un document par lequel il atteste que les dispositifs dont il sollicite l'installation en dépit des règles d'urbanisme applicables, sont éligibles.

Pour information, il est introduit dans le code de l'urbanisme un article R.111-50 qui stipule que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation des :

- matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- pompes à chaleur ;
- brise-soleils.

Il est précisé à l'article L.128-3 du code de l'urbanisme que le dépassement combiné à la majoration

prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du Code de l'Urbanisme) ne peut entraîner une majoration totale du COS ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois
Elle sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour du document d'urbanisme.

M. le maire rappelle qu'il s'agit de la reconduction d'une précédente délibération similaire prise sous le POS et ainsi reconduite sous le PLU.

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,
Vu le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2007 pris en application de l'article R.111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de COS en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction,
Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »
Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R111-21 du code de la construction,
Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label haute performance énergétique.
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 128-1 et L 128-2,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-20-2 et R.123-25
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-20 et R111-21,
Vu la délibération du 13 septembre 2010 relative à l'autorisation de dépassement de COS pour performance énergétique.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2012,

Considérant l'intérêt général que constitue la promotion des constructions performantes en matière d'économie d'énergie ;

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité

Considérant que la mesure de bonification du C.O.S. peut apparaître comme un levier d'action pour inciter à la réalisation de constructions durables

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 contre (Mmes Goddard - Labiod – Vivet - MM. Coudurier – Deganis – Diverchy) :

- Conserve les observations et établit une synthèse de celles-ci qui sera publiée sur le site internet.
- Fixe dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

IV– QUESTIONS DIVERSES

Mme GRENECHE sollicite les conseillers pour la distribution des colis des aînés.

M. COUDURIER signale des nuisances occasionnées au city stade par des fréquentations non adaptées à l'usage du lieu, et appelle une vigilance particulière au travers du dispositif des correspondants de nuit.

M. le maire rappelle le suivi de ce lieu implanté là lors du précédent mandat.

Mme CARPE répond que ce site est identifié comme prioritaire par les correspondants, de même que le stade. Toutefois, leur intervention est limitée en horaire. Au-delà de minuit, seule la police nationale intervient.

Elle signale des désordres au niveau de la cabane du Stade, dont la suppression lui pose question. Le déplacement de la cabane pourrait signifier un report des désordres ; sa suppression simple pourrait induire d'autres désordres sur d'autres lieux (kiosque à proximité). Elle est ouverte aux idées permettant d'améliorer la situation durablement.

Mme VIVET demande ce qui est préconisé par la police nationale.

Mme CARPE fait état des contrôles réalisés. Les contacts et le lien sont assurés par les correspondants de nuits (source d'information pour mieux gérer les difficultés rencontrées sur le terrain). Une coordination au travail de l'animateur du SIVU est engagée.

M. le Maire précise que ses vœux seront prononcés le 11 janvier à 19h en grande salle polyvalente.

Il souhaite de très belles fêtes de fin d'année à chacun.

La séance est levée à 22h30